

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 03/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MO'UVE

786 AV DE GASSERAS  
82000 MONTAUBAN

Code AIOT : 0006802726

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement MO'UVE implanté 786 AV DE GASSERAS 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MO'UVE
- 786 AV DE GASSERAS 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Mo'UVE a obtenu la délégation de service public pour l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Montauban, à compter du 1er janvier 2021, et pour une durée de 20 ans. L'unité d'incinération va être transformée en unité de valorisation énergétique (UVE) d'ici fin 2023. L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi annuel du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle par caméra
- suite de la précédente visite

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	Sans objet
3	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	Sans objet
5	Détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 08/11/2021, article 2.9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	Sans objet
4	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V	/	Sans objet
6	Traitements des mâchefers	AP Complémentaire du 08/11/2021, article 5.2.1	/	Sans objet
7	Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/11/2021, article Article 10.2.1.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en place du contrôle caméra est effective, certaines dispositions organisationnelles restent à formaliser. L'exploitant a répondu aux constats formulés lors de la précédente visite concernant la détection de la radioactivité et le traitement des mâchefers.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Dispositif de contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant a installé : . 6 caméras au niveau du quai des ordures ménagères (3 au dessus de la fosse et 3 au niveau des portes d'accès pour les plaques d'immatriculation) . 3 caméras au niveau du pont bascule L'exploitant indique qu'elles ont été mises en place en avril mais sont pleinement opérationnelles depuis début août, notamment après mise en place d'un onduleur. L'inspection constate que les images sont retransmises dans la salle de commande. L'accès aux enregistrements est possible au niveau d'une baie fermée à clé. L'inspection a constaté que les images étaient enregistrées. L'inspection constate que les plaques d'immatriculation sont correctement lisibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositif de contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchaggements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchaggements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un message d'information à l'ensemble du personnel a été envoyé par mail en octobre 2021, ainsi que le 18 juillet 2022 pour confirmer la mise en service. Le CSE a été consulté le mercredi 7 septembre 2022, l'inspection consulte le procès verbal mentionnant la consultation avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. L'inspection constate la présence de 2 panneaux lisibles comportant les informations suivantes : • le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; • la finalité du traitement installé ; • la durée de conservation des images ; • le nom et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; • le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. Un panneau est installé à l'entrée du site, l'autre en salle de commande. L'exploitant indique qu'un troisième panneau est prévu mais que son emplacement n'est pas déterminé. L'exploitant indique qu'un mailing aux différents apporteurs (SIRTOMAD, Suez, Montauban) a été fait en juillet 2022 pour les informer de cette nouvelle disposition et leur demander d'informer leurs salariés. Le document d'information est également joint aux protocoles de sécurité/chargement. Néanmoins, l'exploitant n'a pas mis en place un système formalisé pour s'assurer que l'ensemble des producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Délai :</b> 30 jours

### N° 3 : Dispositif de contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique la vérification du fonctionnement de la caméra est assuré : <ul style="list-style-type: none"><li>• par le centre de télésurveillance mandaté par la société CDT : détection des pertes d'alimentation, mais pas des pertes d'images.</li><li>• pendant les jours ouvrés par l'opérateur présent au niveau du poste de pilotage, dans lequel les images sont affichées en permanence.</li></ul> L'exploitant a indiqué avoir mis en place un journal qui recense les périodes d'indisponibilité, rempli par la responsable QSE du site. Aucun défaut n'a été enregistré depuis la mise en place des caméras. Aucune système ne permet de détecter automatiquement les arrêts d'image, ni d'enregistrer automatiquement les durées concernées. L'exploitant indique que la mise en place de ce système est envisagé début 2023. L'inspection a consulté des données enregistrées numériquement, et a constaté qu'elles incluent des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et la caméra concernée. Les données ne comportent aucune information sonore. L'exploitant confirme que les données sont conservées pendant un an, et qu'au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Délai :</b> 30 jours

N° 4 : Dispositif de contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour résERVER l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...]Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
<b>Constats :</b> Il est nécessaire de disposer d'une clé et d'un code d'accès. L'exploitant indique que 3 personnes sont autorisées à consulter les données : • le directeur du site • le directeur adjoint • la responsable QSE L'exploitant présente une note qui formalise cette habilitation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Détection de la radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2021, article 2.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 26 novembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Un équipement de détection de la radioactivité installé à l'entrée du site au niveau du pont-bascule doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une zone de dégagement prévue à cet effet. L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixe, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 26 novembre 2021, il avait été demandé de transmettre à l'inspection le rapport relatif à la détection le 12 octobre 2021 d'un déchet radioactif qui était géré en décroissance dans une benne fermée à clé dans une zone grillagée pour une durée de 80 jours. L'exploitant a confirmé par courrier du 22 mars 2022 que le déchet concerné (couches contaminées à l'iode 131) a été traité comme un déchet non dangereux à l'issue d'une période de 10 fois la 1/2 vie soit 80 jours. L'exploitant présente en séance la rapport d'assistance à la recherche et à la mise en sécurité de déchets contenant des radioéléments de l'APAVE du 22/10/21 confirmant ces éléments. L'exploitant signale qu'un nouveau déclenchement du portique a eu lieu le 10 février 2022 mais la détection n'a pas été confirmée après deux nouveaux passages comme prévu dans la procédure de contrôle. Le dernier rapport de contrôle date du 2 septembre 2021. L'inspection a consulté un bon de commande pour les contrôles 2022, 2023 et 2024 Il avait également été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan figurant dans sa procédure permettant de situer la nouvelle zone de décroissance et d'informer le personnel d'exploitation en conséquence. L'exploitant a indiqué par courrier du 22 mars 2022 que le plan de circulation serait entièrement remis à jour à l'issue des travaux. L'exploitant indique que le plan a été mis à jour et présente une version qui mentionne le nouvel emplacement de la zone de décroissance. L'inspection constate sur site le panneau mis à jour
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Délai :</b> 30 jours

## N° 6 : Traitement des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2021, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mâchefers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visiet d'inspection du 26/11/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site. Dans la mesure où le traitement s'effectuera sur le site, les points suivants devront être respectés : (...)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26/11/21, il avait été constaté que les lots de mâchefers des mois d'octobre et novembre 2021 n'étaient pas déferraillés, car le matériel nécessaire à cette opération avait été déposé depuis le début des travaux de modernisation de l'usine d'incinération. L'exploitant avait présenté différentes options qu'il souhaite mettre en place pour le traitement des mâchefers (in situ ou ex situ). L'arrêté complémentaire du 11 avril 2022 autorise le traitement externe des mâchefers jusqu'au 31 décembre 2023.  L'exploitant confirme que les envois se font vers les deux exutoires prévus dans l'arrêté. Les lots de janvier, février, mars et mai sont partis chez BEDEMAT (Bedenac), les lots d'avril, juin et juillet chez SES (Roques sur Garonne).  Par ailleurs, il avait été demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection les résultats de la caractérisation du lot de septembre 2021, mis en maturation après constat d'un dépassement pour le plomb ne permettant pas de valorisation en technique routière, ni l'envoi vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de la DRIMM. L'exploitant a transmis une nouvelle analyse réalisée le 29/11/21 qui montre des résultats conformes aux seuils mentionnés dans l'arrêté du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2021, article Article 10.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué au tableau de l'article ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2022 (APAVE du 15, 16 et 17/03/2022) Les paramètres mesurés respectent les valeurs limites d'émission (VLE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

